

- 11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;
- 14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;
- 17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;
- 18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;
- 19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévus à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;
- 20°) Opérations d'assurances contre le vol ;
- 21°) Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;
- 22°) Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;
- 28°) Les autres opérations d'assurances suivantes :
- 28-1) Opérations d'assurances contre les risques de la sécheresse ;
- 28-2) Opérations d'assurances contre la mortalité du cheptel aquacole ;
- 29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée ainsi que pour les opérations d'assistance.

ART. 2. – Est abrogée la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/16.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances ».

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada I 1444 (21 décembre 2022).

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/09.22 du 27 jourmada I 1444 (21 décembre 2022) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 17 juin 2022, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 5 décembre 2022 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 21 décembre 2022,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances », dont le siège social est à Rabat, Angle de l'avenue Mohammed VI et de la rue Houmane El Fatouaki, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 1°, 3°, 7° à 20°, 24°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

- 1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
- 3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;
- 7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;
- 8°) Maladie - maternité ;
- 9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;
- 10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévus à la circulaire n° 01/AS/19 précitée y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Sont abrogées les :

– décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » ;

– décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/01.22 du 16 rejeb 1443 (18 février 2022) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourada I 1444 (21 décembre 2022).

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7174 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 130 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant nouvel agrément de la société de financement d'achats à crédit « SOFAC ».**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 43 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « Sofac-Crédit » en qualité de société de financement, tel que complété par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°547-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°5 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « SOFAC » suite à la restructuration de son capital ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°34 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « SOFAC » suite à la restructuration de son capital ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°93 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) portant agrément de la société de financement d'achat à crédit « SOFAC » en qualité de société de financement ;

Vu la demande d'agrément formulée en date du 8 décembre 2021, par la société «SOFAC» en vue d'étendre son activité de crédit bail aux grandes entreprises ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 13 juin 2023 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 13 juin 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la société « SOFAC », sise à Casablanca, 57 boulevard Abdelmoumen en vue d'étendre son activité de crédit-bail aux grandes entreprises.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1444 (27 juin 2023).

ABDELLATIF JOUAHRI.